

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

## Ordonnance n. 7.322 du 19/03/1982 rendant exécutoire à Monaco l'accord italo-monégasque définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC, signé à Monaco le 12 février 1982

(Journal de Monaco du 2 avril 1982).

Vu la Constitution du 17 mars 1962 ;

Un accord entre la Principauté de Monaco et la République Italienne définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC, ayant été signé à Monaco le 12 février 1982, ledit Accord est entré en vigueur le 12 février 1982.

<#comment>

.-

## Accord du 12/02/1982 entre la Principauté de Monaco et la République Italienne définissant les conditions d'octroi aux travailleurs temporaires italiens du bénéfice des prestations du régime conventionnel d'aide financière UNEDIC-ASSEDIC

(Journal de Monaco du 2 avril 1982).

S.A.S. le Prince de Monaco et Le Président de la République Italienne

Animés du désir de définir les conditions dans lesquelles les travailleurs temporaires italiens pourront bénéficier des prestations du régime conventionnel d'aide financière aux travailleurs involontairement privés d'emploi institué par le Procotole d' Accord du 8 mars 1968 , conclu entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco et étendu par l' arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 , ont résolu de conclure le présent Accord et à cet effet ont nommé leurs plénipotentiaires ;

S.A.S. le Prince de Monaco

M. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ;

et

M. Mario Fioret, Sous-Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

<#comment>

.-

**Article 1er .-** À l'effet de l'application des dispositions du présent Accord, la résidence en Italie du travailleur temporaire n'est pas considérée comme résidence à l'étranger.

<#comment>

.-

**Article 2 .-** Les travailleurs concernés doivent solliciter leur inscription en qualité de demandeur d'emploi au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois de Monaco qui est chargé de l'instruction de leur dossier aux fins de transmission à l'organisme gestionnaire du régime conventionnel UNEDIC-ASSEDIC.

Ils sont tenus de se conformer aux obligations découlant de la législation applicable en la matière ainsi qu'aux règles conditionnant l'octroi ou le maintien des prestations dudit régime.

À ce titre et en l'état des dispositions en vigueur à ce jour :

- ils doivent se présenter à intervalles réguliers au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois de Monaco pour justifier de leur situation d'inactivité. Ce dernier leur communique les emplois vacants correspondant à